

Revendication territoriale par les *Frya Nordland Territories*

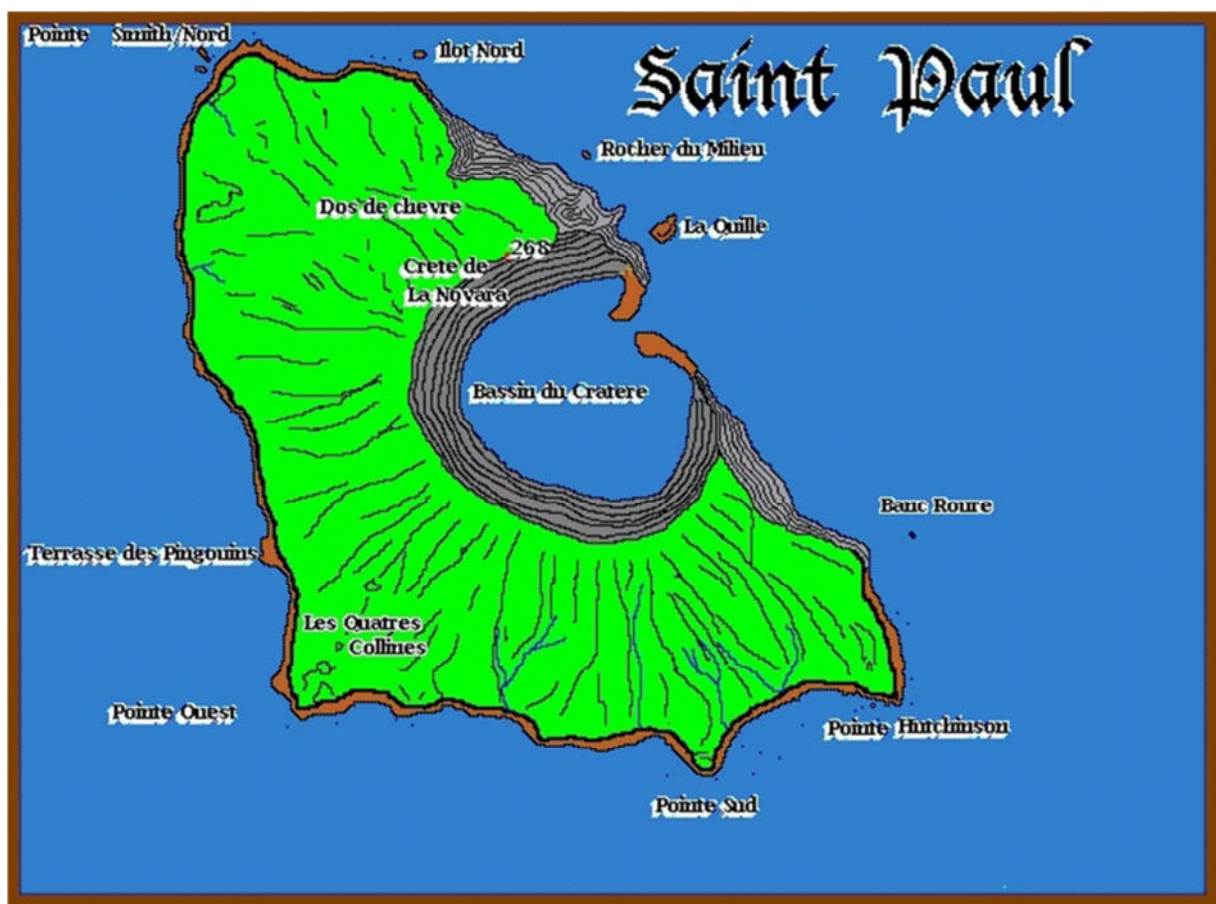
Fishtown, le 22 Juin 2020

L'administration des *Frya Nordland Territories* (FNT) a décidé aujourd'hui, sur la base de la définition de la propriété territoriale (et donc des revendications légitimes), adoptée le 22 mai 2020 *, de

réclamer légalement

l'île de

Saint Paul



à l'origine *Sao Paulo* (Portugal), *Zeewolffs Eijland* ou *t Eijland de Zeewolf* (Pays-Bas),
situé au sud de l'océan Indien à 38 ° 43' de latitude sud et 77 ° 32' de longitude est
comme un autre territoire des *Frya Nordland Territories*.

Des objections à cette réclamation ne seront acceptées que dans le cas de preuves documentaires qui sont historiquement hors de doute et qui, selon la définition ci-dessus de la propriété territoriale, montrent qu'une personne d'une autre nationalité a déjà mis pied sur l'île avant. Selon les FNT, cela n'est envisageable que pour les personnes de nationalités:

Allemagne (État de Brême), Portugal, Pays-Bas, Danemark (Copenhague) ou successeurs autorisés macro- ou micronationales correspondants de ces nationalités.

Il est peu probable que d'autres revendications, existantes ou à soulever, d'autres nationalités aient droit dans le sens de la définition et n'ont donc aucune perspective réaliste d'opposition.

Si de telles objections n'ont pas été soulevées dans un délai d'un an, c'est-à-dire d'ici le 21 Juin 2021, la réclamation des FNT est considérée comme légalement confirmée.

Justification de la réclamation par les FNT:

L'île de *Saint Paul* a été découverte la première fois le matin du 24 Novembre ou du 15 Décembre 1560 par le bateau *São Paulo*, commandant *Ruy de Mello da Camara*, officier de navigation *Antonio Dias*, ainsi que l'équipage et passagers comme père *Manuel Álvarez* et le pharmacien *Henrique Dias*, et passé seulement. La mention dans le portulan d'*Evert Gyberths* de 1559 sur cela est probablement un addendum. Une méprise avec l'île *Amsterdam* est possible quand même. Si c'est le cas, l'île a été découverte par le capitaine néerlandais *Harwick Claesz de Hillegom*, qui a rapporté l'île le am 19 Avril 1618.

Toutes les sources disponibles ultérieures ne mentionnent aucun cas que quelqu'un a bordé l'île avant le 29 novembre 1696, lorsque le maître de navigation *Michiel Bloem*, originaire de Brême (Allemagne), du navire néerlandais *De Geelvin(c)k*, fut envoyé à terre par ordre de son capitaine *Willem de Vlamingh* pour sonder un bon mouillage. Ce n'est que plus tard que d'autres, dont le capitaine, sont entrés dans l'île.

Selon la définition des FNT en ce qui concerne les revendications territoriales, la ville hanséatique libre de Brême (ou, au sens de la nationalité actuelle, la République fédérale d'Allemagne) est la nationalité légitime pour réclamer l'île.

Comme dans le monde macronational l'annexion de *Saint Paul* par la France le 2 juillet 1843 (qui n'a pas été ratifiée) et à nouveau le 24 octobre 1892 n'a jamais été contredite, pas même par la ville hanséatique libre de Brême ou la République fédérale d'Allemagne (ou leurs anciennes formes de gouvernement) ou par d'autres nations,

les Frya Nordland Territories

avec leur siège administratif à Fishtown Newport dans l'État de la ville hanséatique de Brême, après près de 128 ans,

déclarent objection à cette annexion par la France

et déclarent leur revendication sur l'île de Saint Paul.

Justifié par le fait que la nationalité de la première personne qui est entrée sur l'île est identique à l'environnement national de l'époque où se trouve aujourd'hui le siège administratif des FNT, et par le fait que l'île était inhabitée ou n'avait pas des installations habités pour les 40 dernières années, contrairement à l'île voisine d'*Amsterdam*, sur laquelle une station scientifique de nationalité française est occupée en permanence depuis 1949. Le

bâtiment de refuge et les systèmes d'instruments de mesure entretenus par la France sur *Saint Paul* ne constituent pas une habitation au sens du mot.

Donc à ce jour, le 22 Juin 2020, les Frya Nordland Territories déclarent l'île de Saint Paul, décrit ci-dessus, comme un autre territoire au sein de son réseau territorial micro-national.

La surveillance souveraine actuellement exercée par l'administration des *Terres Australes et Antarctiques Françaises* (TAAF), la maintenance de certains de ses équipements et dispositifs à des fins d'urgence et scientifiques, ainsi que son statut de réserve de biosphère avec entrée ou approche interdite ne seront pas refusés, sauf pour les membres de l'administration du FNT ou les personnes mandatées et approuvées par la TAAF. L'administration des FNT ne demande qu'à être informée immédiatement de tout événement tel que visites, entrées, etc., si possible à l'avance et dans les phases de planification.

Désormais, l'affiliation nationale à la France est déclarée invalide, puisque l'île appartient de maintenant à la micronation des *Frya Nordland Territories*.

De plus, l'administration des FNT déterminent que la dénomination typographiquement incorrecte du *Pointe Schmith*, introduite par les cartographes français, sera corrigée dans sa forme d'origine correcte *Pointe Smith* et sera donc enregistrée dans les cartes futures. Telle est la juste appréciation de J.W. Smith, qui a aidé à cartographier l'île en 1853.



L'administration des Frya Nordland Territories

Fishtown, le 22 Juin 2020



*** L'administration des Frya Nordland Territories ont décidés et déclarés le 22 mai 2020:**

Notre définition de la propriété territoriale

1.) La nationalité de la personne qui a mis son pied pour la première fois sur un terrain devient propriétaire de cet endroit / île / région.

Ainsi, ni le pavillon d'un navire, ni la nationalité de son commandant, ni celle du chef d'une expédition, ni aucun accord historique ni aucune définition moderne de la propriété ne sont pertinents pour les FNT, seule la nationalité de la première personne humaine qui a fait son premier pas sur le terrain a le droit de proclamer la possession d'un tel lieu.

2.) Ceci est valable tant qu'il n'y a pas de document historique prouvant qu'une autre personne avec une autre nationalité avait placé son pied avant la première personne connue, celle-ci représente la nationalité de la propriété. Les adeptes de jure de cette nationalité sont considérés comme les propriétaires modernes. (C'est-à-dire que si un endroit a été découvert (et mis pied) pour la première fois par une personne de l'ancien Empire de Rome, il sera aujourd'hui italien car il s'agit de la zone principale de l'ancien empire).

3.) En dehors de cette définition, les FNT conviennent que cette «propriété» peut être contestée par des personnes d'une autre nationalité s'installant constamment sur un tel lieu pendant une période plus longue, définie comme «environ deux générations» ou 40 ans d'établissement constant. (L'établissement peut également être compris comme un poste militaire ou une installation scientifique permanente.) Si pendant ce temps la nation propriétaire historique ne proteste pas contre cela elle perd ses droits de propriété au profit de la nationalité d'établissement. Si des établissements constants se terminent plus tard également pendant une telle période, les anciens droits de propriété pourraient être contestés et tranchés par les tribunaux internationaux (par exemple, la Cour internationale de Den Haag, les tribunaux de l'ONU - s'il s'agit d'une réclamation limitée uniquement aux aspects micronationaux et aucun aspect micronational n'est concerné, un tel tribunal micronational doit d'abord être créé.).

4.) Un propriétaire légal selon les conditions susmentionnées peut «céder» ou vendre son droit à quelqu'un (généralement une autre nation) d'autre, s'il est annoncé internationalement et que personne d'autre ne proteste contre. Dans de tels cas, les tribunaux internationaux mentionnés ci-dessus doivent se prononcer à ce sujet. Dans une telle situation, l'administration des FNT considère qu'un délai d'un an dans une telle manifestation doit être exprimé comme un délai raisonnable.